



## Arrêté municipal temporaire AMT 24-DST-035 Réglementation de la circulation et du stationnement

### AVENUE GALLIENI

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers Loire Métropole,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 24-DST-034 du 31 janvier 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise MGM ARCHITECTE sise 4, rue Grille - 49100 ANGERS, pour l'occupation du domaine public **avenue Gallieni** par un camion grue dans le cadre de la livraison de matériaux nécessaires aux travaux de construction de trois (3) maisons (charpente bois et son hissage), par l'entreprise **SEQUOIA** le 5 février 2024 ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre toutes les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement pendant le déroulement des opérations ;

### Arrête :

**Article 1** - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de 10h00 à 16H00 le lundi 5 février 2024**.

**Article 2** - Dans le cadre de l'intervention de l'entreprise **SEQUOIA** exposée ci-dessus, requérant le stationnement d'un camion grue **avenue Gallieni**, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit sur le trottoir et ses abords :

- à l'exception du véhicule grue de l'entreprise, le stationnement et la circulation des piétons seront interdits ;
- la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie ;
- la circulation sur le reste du parking pourra temporairement être perturbée lors des manœuvres de l'engin, notamment à son arrivée et à son départ à la fin des travaux.

**Article 3** - La fourniture, l'installation et l'entretien de la signalisation adaptée à la réglementation susdite telle que précisée ci-dessous incomberont à l'entreprise **SEQUOIA** (pose dès son arrivée sur le site, retrait obligatoire à son départ), tout manquement de l'entreprise quant à ses obligations de signalisation pouvant engager sa responsabilité en cas d'accident :

- utilisation du camion grue avec tous dispositifs empêchant toute projection ou chute de matériaux sur le domaine public ou privé ;
- délimitation du périmètre d'intervention (emplacements utilisés) au moyen de dispositifs appropriés ;
- pose de panneaux de type « Piétons, passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier sur trottoir.

**Article 4** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un passage devra en permanence être réservé par l'entreprise aux services de secours.

**Article 5** - L'entreprise bénéficiaire du présent arrêté le maintiendra affiché sur le site du chantier du début à la fin de l'intervention et de telle sorte qu'il soit en permanence lisible par tous dans sa totalité, et ce quelles que soient les conditions météorologiques.

**Article 6** - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé, Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **MGM ARCHITECTE**.

**Article 7** - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 31 janvier 2024

Pour le maire et par délégation,  
L'adjoint délégué aux travaux  
Robert DESOEUVRE

Signé électroniquement par : Robert Desoeuvre  
Date de signature : 01/02/2024  
Qualité : Adjoint\_R\_DESOEUVRE



#### Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement